

PROJET DE FUSION

(AVEC ECHANGE DE TITRES ET SANS COMMISSAIRE A LA FUSION)

ENTRE

V3G

(la « Société Absorbée »)

ET

S.N.C.M.G.

**SOCIETE NOUVELLE CONSTRUCTIONS METALLIQUES DU
GATINAIS**

(la « Société Absorbante »)

LE 22 JUIN 2026

FG

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **V3G**, société à responsabilité limitée au capital de 11 872 euros dont le siège social se situe 28 avenue de la Gare, 45340 Beaune la Rolande, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 438 412 231, représentée par son Gérant, Madame Florence GAILLARD,

D'UNE PART

*Ci-après dénommée « **V3G** » ou la « **Société Absorbée** »*

ET

La société **S.N.C.M.G. Société Nouvelle Constructions Métalliques du Gatinais**, société par actions simplifiée au capital de 160 000 euros dont le siège social se situe 28 avenue de la Gare, 45340 Beaune la Rolande, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 402 113 872, représentée par son Président, Madame Florence GAILLARD,

D'AUTRE PART

*Ci-après dénommée « **SN CMG** » ou la « **Société Absorbante** »*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société SN CMG est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise de constructions métalliques, fabrications et charpentes, couvertures, bardages, serrurerie, étanchéité, isolation, peinture industrielle, menuiserie, aluminium.
- La rénovation de bâtiment existants.
- La construction de tous bâtiments.
- Achat et vente de tous objets et matériels se rapportant aux activités ci-dessus.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 27 septembre 2094.

Son capital social s'élève à 160 000 euros et est divisé en 2 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 80 euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital et les obligations convertibles décrites ci-dessus, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions. Aucun plan d'attribution gratuite d'actions de la Société Absorbante n'est en cours dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital et les obligations convertibles ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société V3G est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes Sociétés, entreprises commerciales, civiles ou immobilières ;
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la location de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- Toutes prestations de services, financière, administrative, comptable, commerciale à toute Société ou Entreprise.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 11 872 euros.

Il est divisé en 742 parts sociales, d'un montant nominal de 16 euros chacune, intégralement libérées.

1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes – détention d'actions propres

La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbée.

La Société Absorbée détient, à ce jour, 1 999 actions de la Société Absorbante, représentant 99,95% de son capital social. Elle ne détient aucune de ses propres parts sociales.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce à l'exception de l'article L.236-9, les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux articles 213-2, 221-1, 838-14 et 1121-1 nouveaux, ainsi que les articles 710-1 à 770-3 du Plan comptable général (PCG) modifiés par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables ANC n°2023-08 du 26 novembre 2023, homologué par arrêté du 26 décembre 2023 (JO du 30).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbée a été créée en vue de grouper et détenir les titres composant le capital de la Société Absorbante, appartenant à plusieurs associés.

Compte tenu des différents rachats de parts intervenues au sein du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, l'interposition de cette dernière ne présente plus d'utilité.

Afin de regrouper les activités des deux entités au sein d'une même structure, de simplifier au quotidien la gestion administrative, financière et sociale des entités et de rationaliser les coûts, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

Afin d'éviter des difficultés opérationnelles liées à une disparition de la Société Absorbante, société

opérationnelle du groupe, il a été décidé de réaliser une fusion-absorption inversée, de la holding par sa filiale.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbante arrêtés au 31 octobre 2025, approuvée par assemblée générale ordinaire tenue le 29 avril 2026, et la situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée arrêtée à la même date.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les parts sociales de la Société Absorbée.

Il est proposé que 2 parts de la Société Absorbée soit échangée contre 5 actions de la Société Absorbante.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de chaque société participante estimées selon les critères suivants, permettant d'aboutir à (i) une valeur pour 100% des titres de la Société Absorbante à 400 000 euros et (ii) une valeur nette pour 100% des titres de la Société Absorbée de 402 000 euros.

Ces valeurs réelles ont été établies sur la base d'une combinaison des méthodes patrimoniale et méthode d'un multiple de RCAI.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Augmentation du capital de la Société Absorbante - Remise et droits des actions nouvelles à créer par la Société Absorbante

Compte tenu du rapport d'échange proposé (et des déclarations de l'article 5), la Société Absorbante augmentera son capital de 148 400 euros pour le porter de 160 000 euros à 308 400 euros, par émission de 1 855 actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal de 80 euros chacune.

La différence entre l'actif net comptable apporté dans le cadre de la présente fusion de 160 194 euros, et la valeur nominale de l'augmentation de capital de la Société Absorbante précitée de 148 400 euros, soit 11 794 euros, sera affectée en prime de fusion.

Les actions nouvelles émises par la Société Absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la Société Absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} novembre 2025.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} novembre 2025 (ci-après la « **Date d'Effet** »). En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par la Société Absorbée à partir de cette date.

6.5. Sort des propres actions de la Société Absorbante à recevoir au titre de la fusion

Dans le patrimoine de la Société Absorbée, figurent à ce jour 1 999 actions ordinaires de la Société Absorbante.

La Société Absorbante n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital ces 1 999 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée.

Le capital porté à 308 400 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision des actionnaires, réduit de 159 920 euros pour le ramener de 308 400 euros à 148 480 euros, par annulation de 1 999 actions de 80 € de valeur nominale auto-détenues par la Société Absorbante. Il sera divisé en 1 856 actions ordinaires de 80 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés et leur montant nominal sera imputée sur la prime de fusion à hauteur de -1 594,85 euros.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. Critères du traitement comptable

Au regard de la réglementation comptable rappelée ci-dessus, le projet implique des sociétés sous

contrôle commun, la Société Absorbée contrôlant la Société Absorbante.

Il est conclu à l'envers, l'associé principal de la Société Absorbée étant appelé, après la fusion, à prendre le contrôle de la société absorbante.

7.2. Traitement comptable

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et étant conclue à l'envers, comme il est mentionné à l'article 7.1 ci-dessus.

7.3. Méthode d'évaluation utilisée

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les références ou techniques décrites à l'article 5 des présentes.

7.4. Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé à l'article 8, ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société Absorbée à la date de réalisation de l'opération, la perte de rétroactivité ayant déjà été intégrée dans l'évaluation du patrimoine à transmettre et aucun événement significatif non prévu, de nature à remettre en cause les évaluations faites, n'étant connu à ce jour.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 octobre 2025 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. Actifs transmis

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Actifs immobilisés :			
- Immobilisations incorporelles	58 €	58 €	-
- Immobilisations corporelles	809 €	809 €	-
- Immobilisations financières	161 541 €	-	161 541 €
Créances :			
- Clients et comptes rattachés	24 531 €	-	24 531 €
- Autres	42 665 €	-	42 665 €
Disponibilités :	49 617 €	-	49 617 €
TOTAL	279 221 €	867 €	278 354 €

8.2. Passifs transmis

Fournisseurs et Comptes rattachés	7 504 €
Autres	110 656 €
Total des passifs transmis	118 160 €

8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	278 354 €
Et les passifs à	118 160 €
L'actif net à transmettre s'élève à	160 194 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. Déclarations et stipulations particulières

- **Concernant les titres de participations**

Au 31 octobre 2025, la Société Absorbée détenait 1 999 actions ordinaires de la Société Absorbante.

La Société Absorbante ne détient aucun autre titre de participation.

- **Concernant le personnel**

La Société Absorbée n'emploie à ce jour aucun salarié.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

La Société Absorbée n'a conclu aucun contrat intuitu personae.

9.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} novembre 2025, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	11 794 €
---	-----------------

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre	160 194 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la Société Absorbante	148 400 €

Ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 6.5, la différence entre la valeur d'apport des propres actions de la Société Absorbante à annuler par réduction de capital et leur montant nominal, soit -1 594,85 euros, sera imputée sur la prime de fusion.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. Enregistrement

La fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

11.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal rétroactivement le 1^{er} novembre 2025.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} novembre 2025 par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} novembre 2025 tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée, depuis le 1^{er} novembre 2025.

Les soussignées déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante, elle-même représentée par son Président, Madame Florence Gaillard, ès-qualité, engage expressément la Société Absorbante à :

- a) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme qui aurait, le cas échéant, été constituée et conservée dans les comptes de la Société Absorbée ;
- b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables ;
- e) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée ;
- f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- g) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point

de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

- h) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- j) conserver s'il y a lieu les activités de la Société Absorbée ayant généré les déficits reportables pendant une durée de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 209 II du CGI, pour permettre le transfert de ces déficits fiscaux reportables de la Société Absorbée ;
- k) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- l) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septième I du Code général des impôts.

11.3. T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la TVA.

(a) Absence de taxation

L'absence de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

11.4. Provisions réglementées

La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société Absorbée au passif de son bilan.

La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

11.5. Autres dispositions en matière fiscale

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décisions collectives des associés de la Société Absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par décisions collectives des associés de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 août 2026 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

* * *

Le 22 juin 2026

A Beaune la Rolande

En deux (2) exemplaires originaux

La Société Absorbante
SN CMG
Représentée par Mme Florence GAILLARD



S.N. C.M.G.
Constructions Métalliques du Gâtinais
28 Avenue de la Gare
45340 BEAUNE LA ROLANDE
Tél. : 02 38 33 20 13 - Mail : cmg45@free.fr
Siret 402 113 872 00012

La Société Absorbée
V3G
Représentée par Mme Florence GAILLARD



SARL V3G
28 Avenue de la Gare
45340 BEAUNE LA ROLANDE
Tél. : 02 38 33 20 13
Siret 438 412 231 00012